

**Décision n° 2017-1558**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 19 décembre 2017**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**au ministère de la transition écologique et solidaire**  
**pour un réseau indépendant du service fixe**  
**dans les départements de la Charente (16), des Pyrénées-Atlantiques (64)**  
**et des Deux-Sèvres (79)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2017 du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), agissant en nom et pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire, reçue le 7 décembre 2017 ;

**Décide :**

- Article 1.** Le ministère de la transition écologique et solidaire est autorisé, dans les bandes 1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 3 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe 1 à la décision n° 2018-1558 en date du 19 décembre 2017**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**Référence Arcep : RI005827**

<b><u>STATION A</u></b>	<b><u>STATION B</u></b>
<b>Site d'émission :</b> BORCE TUQUET Le Tuquet 64490 BORCE	<b>Site d'émission :</b> URDOS 5 lieu-dit : Mont Rouglan 64490 URDOS
<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 0° 35' 59" W Latitude : 42° 55' 01" N Altitude NGF : 1679 m	<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 0° 33' 21" W Latitude : 42° 53' 05" N Altitude NGF : 1203 m
<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 10 m	<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 10 m
<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> DETRACOM FH1500N_250_GMSK	<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> DETRACOM FH1500N_250_GMSK
<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>1 383,8750 MHz</b> Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>18 dBm</b> Débit : 0,17 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>1 435,8750 MHz</b> Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>18 dBm</b> Débit : 0,17 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
<b>Antenne (référence constructeur) :</b> ANDREW KP8F-15 Gain : 28,7 dBi Diamètre : 2,4 m Classe ETSI :	<b>Antenne (référence constructeur) :</b> AMPHENOL JAYBEAM 5227000 Gain : 16,1 dBi Diamètre : Classe ETSI :
<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 24,0 dB Em 4,0 dB Rec	<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 24,0 dB Em 4,0 dB Rec
<b>PIRE Max :</b> -7 dBW	<b>PIRE Max :</b> -20 dBW

**Annexe 2 à la décision n° 2018-1558 en date du 19 décembre 2017**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**Référence Arcep : RI005828**

<b><u>STATION A</u></b>	<b><u>STATION B</u></b>
<b>Site d'émission :</b> MONTALEMBERT Site TDF - Pylône - Lieudit La Garenne Noire 79190 MONTALEMBERT	<b>Site d'émission :</b> YVRAC ET MALLEYRAND FONTENELLES Les hautes Fontenelles 16110 YVRAC-ET-MALLEYRAND
<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 0° 11' 28" E Latitude : 46° 05' 36" N Altitude NGF : 168 m	<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 0° 29' 13" E Latitude : 45° 43' 14" N Altitude NGF : 305 m
<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 33 m	<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 25 m
<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> DETRACOM FH1500N_250_GMSK	<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> DETRACOM FH1500N_250_GMSK
<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>1 383,8750 MHz</b> Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>33 dBm</b> Débit : 0,17 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>1 435,8750 MHz</b> Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>33 dBm</b> Débit : 0,17 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
<b>Antenne (référence constructeur) :</b> AMPHENOL JAYBEAM 5227000 Gain : 16,1 dBi Diamètre : Classe ETSI :	<b>Antenne (référence constructeur) :</b> AMPHENOL JAYBEAM 5227000 Gain : 16,1 dBi Diamètre : Classe ETSI :
<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 6,0 dB Em 5,0 dB Rec	<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 5,0 dB Em 6,0 dB Rec
<b>PIRE Max :</b> 13 dBW	<b>PIRE Max :</b> 14 dBW

**Annexe 3 à la décision n° 2018-1558 en date du 19 décembre 2017**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**Référence Arcep : RI005829**

<b><u>STATION A</u></b>	<b><u>STATION B</u></b>
<b>Site d'émission :</b> FLEAC LANDRY LES COUTURES bois de Landry les Coutures 16730 FLEAC	<b>Site d'émission :</b> YVRAC ET MALLEYRAND FONTENELLES Les hautes Fontenelles 16110 YVRAC-ET-MALLEYRAND
<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 0° 04' 28" E Latitude : 45° 41' 02" N Altitude NGF : 90 m	<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 0° 29' 13" E Latitude : 45° 43' 14" N Altitude NGF : 305 m
<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 34 m	<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 25 m
<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> DETRACOM FH1500N_250_GMSK	<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> DETRACOM FH1500N_250_GMSK
<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>1 384,3750 MHz</b> Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>28 dBm</b> Débit : 0,17 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>1 436,3750 MHz</b> Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>28 dBm</b> Débit : 0,17 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
<b>Antenne (référence constructeur) :</b> ANDREW KP8F-15 Gain : 28,7 dBi Diamètre : 2,4 m Classe ETSI :	<b>Antenne (référence constructeur) :</b> AMPHENOL JAYBEAM 5227000 Gain : 16,1 dBi Diamètre : Classe ETSI :
<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 7,0 dB Em 5,0 dB Rec	<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 5,0 dB Em 7,0 dB Rec
<b>PIRE Max :</b> 20 dBW	<b>PIRE Max :</b> 9 dBW